

# Les aspects fiscaux de la cession de fonds de commerce

## Questions choisies

Denis-Emmanuel PHILIPPE

*Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Luxembourg  
Maître de conférences à l'Université de Liège*

### Introduction

La formule « cession d'un fonds de commerce » évoque, chez beaucoup, une opération familière susceptible d'être réalisée rapidement et simplement. Les innombrables questions fiscales liées à cette institution, qui trouvent écho dans une jurisprudence et une doctrine abondantes, constituent un rappel à l'ordre : la cession d'un fonds de commerce n'est pas à prendre à la légère.

Le cadre limité de la présente contribution ne permet toutefois pas de procéder à une étude exhaustive des incidences fiscales de la cession de fonds de commerce. Aussi limiterons-nous les développements qui suivent à certains enjeux fiscaux de la transmission d'un fonds de commerce organisé sous la forme d'une société, qui nous paraissent revêtir un intérêt pratique. Nous n'envisagerons donc pas l'hypothèse où le fonds de commerce est exploité par une personne physique. Par ailleurs, nous n'aborderons pas les questions fiscales spéciales qui se posent lors de la transmission d'un fonds de commerce s'inscrivant dans le cadre d'une opération de restructuration (apport, fusion, scission, apport de branche d'activité, scission partielle, etc.), d'une donation ou d'un décès.

Notre rapport sera divisé en trois parties.

Dans la première partie, nous nous pencherons sur la taxation, à l'impôt des sociétés (I.Soc.), des plus-values réalisées à l'occasion de la cession. Une attention particulière sera prêtée au régime de taxation étalée. Nous verrons que son applicabilité aux plus-values afférentes au *goodwill* (clientèle) transféré dans le cadre de la cession du fonds de commerce ne laisse pas de soulever des difficultés.

La deuxième partie sera consacrée aux incidences TVA de la cession du fonds de commerce. La transmission d'un fonds de commerce ne bénéficie pas systématiquement, contrairement à certaines idées reçues, du régime d'immunité (art. 11 et 18, § 3, CTVA). Il en va notamment ainsi lorsque le fonds de com-